

Commentaire de la décision n° 2000-2584 du 30 mai 2000

A.N. Paris (21e circ.)

Candidate à l'élection législative partielle qui a eu lieu les 28 novembre et 5 décembre 1999 dans la 21e circonscription de Paris, Mme Gasche a réglé sans passer par son mandataire financier 18316 F - soit près de la moitié - des dépenses exposées pour sa campagne électorale. Cette méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral aux termes desquelles "Lorsque le candidat a décidé de recourir à une association de financement électorale ou à un mandataire financier, il ne peut régler les dépenses occasionnées par sa campagne électorale que par leur intermédiaire..." a conduit le Conseil à prononcer l'inéligibilité de l'intéressée en application de l'article LO 128 du code. Si le candidat peut, pour des raisons pratiques, régler directement certaines dépenses, cet usage ne peut être toléré que si ces dépenses restent d'un montant modeste. Ce n'était pas le cas en l'espèce.